

14
décembre
2016

Arrêté relatif au subventionnement des mesures de revitalisation des cours d'eau

État au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991¹⁾, et ses dispositions d'exécution ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015³⁾ ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

- Objet **Article premier** Le présent arrêté définit les taux et modalités de subventionnement de l'État pour les projets en matière de revitalisation des cours d'eau.
- Service compétent **Art. 2** Le service compétent est le service des ponts et chaussées.
- Taux **Art. 3** ¹Le taux de la participation cantonale aux projets varie de 20 à 65 %, de manière à totalement compléter la part de la Confédération, dans les limites des crédits disponibles.
²Le taux s'applique aux seuls coûts imputables et nécessaires des projets (études et travaux).
- Modalités **Art. 4** ¹La demande écrite de subvention est adressée au service compétent avec un dossier qui :
- a) décrit le projet ;
 - b) établit que celui-ci est conforme à la législation en matière d'eaux et de revitalisation ;
 - c) soit conforme aux exigences du manuel sur les conventions-programmes de l'Office fédéral de l'environnement ;
 - d) contient un planning d'intention.
- ²Le service compétent peut exiger des compléments de dossier. Il retourne au demandeur les dossiers non complétés dans les délais fixés.

FO 2016 N° 50

¹⁾ RS 814.20

²⁾ RSN 805.10

³⁾ RSN 805.100

⁴⁾ RSN 601.8

805.101

³Toute demande de subvention pour des travaux déjà commencés est refusée.

⁴Le service statue par voie de décision qui indique notamment les modalités de versement.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil systématique neuchâtelois (RSN).